



République Française

ARRÊTE N° 49 /2025

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion des processions religieuses.

KR/PM /W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de **Monsieur MOLLY Daniel** 112, chemin Badamier Ravine Creuse 97440 Saint-André en date du **13 Mars 2025**, qui organise des processions religieuses sur le domaine public communal le **samedi 10 Mai et le dimanche 11 Mai 2025**.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de ces processions.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces processions précédemment citées.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors des processions organisées par Monsieur **MOLLY Daniel** les:

Samedi 10 Mai 2025 de 17 heures 30 à 18 heures30 :

- Chemin Badamier.

ARRÊTE N° 49 du 19 MARS 2025

Dimanche 11 Mai 2025 de 06 heures à 12 heures :

- Chemin Badamier.
- Route Départementale 47.
- Chemin Lefaguyès.
- Rue de la Gare.
- Avenue Île de France.
- Petit Bazar (Chemin d'eau).
- Avenue de la République.
- Pente Sassy.
- Chemin des Prêtres.

Article 2

Les participants de ces processions utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 3

Les participants et les organisateurs de ces processions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIN

